

Motifs de la décision

Base légale : l'article L. 123-19-1 dispose que « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

<p align="center">Projet d'ordonnance relative à l'évolution des modalités d'évaluation des biotechnologies et à la simplification de la procédure applicable aux utilisations confinées de risque nul ou négligeable d'organismes génétiquement modifiés</p>
--

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de la transition écologique du 2 août 2021 et jusqu'au 23 août 2021, pour un délai de 21 jours inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public a pu déposer ses commentaires et avis à l'aide du lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-ordonnance-relative-a-l-evolution-des-a2439.html>

Cinquante-quatre (54) contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Il a été tenu compte de plusieurs observations, les autres observations n'appelant pas de suites à donner, ne concernant pas l'objet du projet de d'ordonnance :

Modification du contenu de l'article L. 531-3-1	Reformulation de l'article pour que « le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé [puisse] traiter les problèmes éthiques »
Correction de l'article L. 535-3	Correction des références : référence aux points 1°, 2° et 3° au III de l'article au lieu des références aux points a), b) et c)